



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction de hangars d'élevage avec couverture
photovoltaïque »
sur la commune de Neuville-les-Dames
(département de l'Ain)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4644

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4644, déposée complète par la société UNITE le 21 août 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 septembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 22 septembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste à construire des volières avec des panneaux photovoltaïques, sur les parcelles n°323,324, 325, 326,327, 328, 329, 330, 331, 332, 345, 346, 674, 1391, 1392 de la section B de la commune de Neuville-les-Dames, pour une superficie totale de 83 442 m², parcelles actuellement déjà exploitées pour un élevage de gibier à plumes ;

Considérant que le projet prévoit, en phase travaux (dont la durée n'est pas précisée), le remblaiement des chemins si nécessaire, l'installation de tables d'assemblage à l'aide de pieux fixés par une batteuse hydraulique, en plus des travaux de pose des panneaux et d'installation des trois postes de transformation et du poste de livraison ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 30. « *Installations photovoltaïques de production d'électricité ; Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » et 39. a) « *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- surface projetée au sol des hangars type volière : 36 506 m² ;
- puissance installée : 8,6 MWc ;
- hauteur maximale des panneaux : 7 m ;
- hauteur minimale des panneaux : 1,8 m ;

- nombre de modules : 12 852 ;
- espacement inter-tables : 8 m ;

Considérant que le projet est situé :

- au sein de la zone humide « *La Dombes* » protégée par la convention de Ramsar et identifiée sur les inventaires nationaux et départementaux des zones humides ;
- au sein de la zone de protection spéciale (ZPS) et de la zone spéciale de conservation (ZSC) « *La Dombes* » du réseau Natura 2000 ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « *Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière* » ;

Considérant qu'en ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité :

- le projet est potentiellement source d'incidences sur la biodiversité et les milieux naturels, au regard de sa localisation à proximité de l'étang des Vernes et au sein d'un secteur avec un maillage diversifié de haies, prairies et boisements ;
- le dossier ne contient pas d'état initial ni d'évaluation des incidences potentielles du projet sur les espèces et les habitats ;
- en l'état, le dossier ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidences négatives notables sur les espèces et habitats du site ;

Considérant que le projet est situé à proximité d'habitations (les plus proches sont à environ 50 m du projet), que le dossier ne contient pas d'analyse des incidences du projet sur le cadre de vie des riverains et en particulier le cadre paysager, et qu'en l'état le dossier ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidences négatives notables du projet sur le cadre de vie des riverains, notamment paysagers ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Construction de hangars d'élevage avec couverture photovoltaïque situé sur la commune de Neuville-les-Dames est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de ;
 - réaliser un état initial et des inventaires des enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité, y compris les zones humides, et évaluer les incidences du projet sur ces enjeux ;
 - prévoir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des incidences du projet sur les milieux naturels, les zones humides et la biodiversité, et les mesures de suivi adaptées ;
 - évaluer les incidences éventuelles du projet sur le cadre de vie des riverains, en particulier les incidences sur le paysage, et prévoir des mesures d'évitement et de réduction le cas échéant ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction de hangars d'élevage avec couverture photovoltaïque, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4644 présenté par la société UNITe, concernant la commune de Neuville-les-Dames (01), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25 septembre 2023

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03